

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire No. IT-95-10-PT

LE PROCUREUR

CONTRE

GORAN JELISIC
alias Adolf ;
RANKO CESIC ;

DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Mme le Juge **Louise Arbour**, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, porte les accusations suivantes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "Statut du Tribunal") :

1. À partir du 30 avril 1992 environ, des forces serbes venues de Bosnie et d'autres régions de l'ex-Yougoslavie ont lancé une offensive visant à prendre le contrôle de Brcko, ville et municipalité de la République de Bosnie-Herzégovine, en ex-Yougoslavie. Les forces serbes ont expulsé les habitants croates et musulmans de leurs maisons par la force et, avec l'aide des autorités serbes locales, les ont gardés dans des centres de rassemblement dans lesquels nombre d'entre eux ont été tués, battus et ont subi toutes sortes d'autres mauvais traitements. Un grand nombre de femmes, d'enfants et de vieillards ont été maintenus captifs dans le village voisin de Brezovo Polje. La plupart des hommes en âge de porter les armes et quelques femmes ont été emmenés au camp de Luka.

2. À compter du 7 mai 1992 environ et jusqu'au début du mois de juillet 1992, des forces serbes ont interné des centaines d'hommes musulmans et croates, ainsi que quelques femmes, au camp de Luka dans des conditions de vie inhumaines et sous surveillance armée. Du 7 mai 1992 environ au 21 mai 1992 environ, les détenus de Luka ont fait l'objet de campagnes systématiques d'élimination. Presque tous les jours durant cette période, les accusés, souvent assistés de gardiens du camp, pénétraient dans le hangar principal du camp de Luka dans lequel se trouvaient la plupart des détenus, en sélectionnaient quelques-uns pour leur faire subir un interrogatoire, les battaient et finissaient souvent par les exécuter.

3. Les accusés, oeuvrant souvent avec le concours de gardiens du camp, abattaient généralement les détenus d'une balle tirée à bout portant dans la tête ou dans le dos. Souvent, les accusés et les gardiens du camp forçaient les détenus qui allaient être abattus à placer leur tête sur une grille métallique permettant l'écoulement dans la Save, de manière à réduire au minimum le nettoyage après les exécutions. Les accusés et les gardiens donnaient ensuite l'ordre à d'autres détenus de transporter les corps vers l'une des deux décharges, où ils étaient entassés jusqu'à ce qu'ils soient chargés sur des camions et emmenés dans des charniers situés à l'extérieur de la ville de Brcko ou éliminés d'une autre façon.

4. À compter du 21 mai 1992 environ jusqu'à début juillet 1992, les détenus ont été battus et, moins fréquemment qu'auparavant, tués.

5. Début juillet 1992, les détenus survivants du camp de Luka ont été transférés dans un autre camp de détention à Batkovic.

6. Pendant toute la durée de fonctionnement du camp de Luka, les autorités serbes ont tué des centaines de détenus musulmans et croates.

-

Les accusés

7. **Goran JELISIC**, né le 7 juin 1968 à Bijeljina, est arrivé à Brcko vers le 1er mai 1992 venant de Bijeljina, où il avait travaillé en tant que mécanicien sur matériel agricole. **Goran JELISIC**, qui s'était surnommé "l'Adolf serbe", a occupé un poste au camp de Luka pendant presque tout le mois de mai 1992.

8. **Ranko CESIC**, né en 1964 à Drvar, a vécu à Brcko avant la guerre. En mai et juin 1992, il agissait sous l'autorité apparente de la police de Brcko et occupait un poste de supérieur hiérarchique au camp de Luka.

-

Allégations générales

9. À toutes les époques concernées dans le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

10. À toutes les époques concernées, **Goran JELISIC** et **Ranko CESIC** étaient tenus de se conformer aux lois et coutumes de la guerre, et notamment aux Conventions de Genève de 1949.

11. **Goran JELISIC** et **Ranko CESIC** sont individuellement responsables des crimes qui leur sont reprochés dans le présent acte d'accusation en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle porte notamment sur le fait de planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre ou de toute autre manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

12. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité faisaient partie d'une offensive généralisée, systématique ou à grande échelle dirigée contre la population civile musulmane et croate de Brcko.

13. Les paragraphes 9 à 13 sont réitérés et intégrés dans chacun des chefs d'accusation ci-dessous.

-

CHEFS D'ACCUSATION

CHEF D'ACCUSATION 1

Génocide

14. En mai 1992, **Goran JELISIC**, dans l'intention de détruire une partie importante ou significative de la population musulmane bosniaque en tant que groupe national, ethnique ou religieux, a tué systématiquement des Musulmans détenus au siège de la société Laser Bus, au commissariat de police de Brcko et au camp de Luka. Il se présentait comme "l'Adolf serbe", déclarait qu'il était venu à Brcko pour tuer les Musulmans et indiquait souvent aux détenus musulmans et à d'autres personnes le nombre de Musulmans qu'il avait tués. Outre le fait d'avoir tué d'innombrables détenus dont l'identité n'est pas connue, **Goran JELISIC** a personnellement tué les victimes mentionnées aux paragraphes 16 à 25, 30 et 33. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis ou a aidé et encouragé à commettre :

Chef d'accusation 1 : un **GÉNOCIDE**, crime sanctionné par l'article 4 2) a) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 2 et 3

Meurtre de Sakib Becirevic et de quatre autres hommes

15. Vers le 5 mai 1992, **Ranko CESIC**, s'est rendu à la salle de sport Partizan de Brcko, dans laquelle étaient enfermés des civils musulmans et a emmené à l'extérieur de la salle de sport le détenu musulman Sakib Becirevic (alias Kibe), ainsi que quatre autres hommes dénommés "Pepa", "Sale" et les deux fils d'un homme appelé Avdo. **Ranko CESIC** a forcé les cinq détenus à s'aligner et les a abattus en tirant par rafales. Par ces actes, **Ranko CESIC** a commis :

Chef d'accusation 2 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 3 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 4 et 5

Meurtre d'une personne non identifiée de sexe masculin

16. Vers le 6 ou le 7 mai 1992, **Goran JELISIC** a escorté dans la rue, à proximité du commissariat de police de Brcko, un détenu non identifié de sexe masculin, puis lui a tiré une balle dans la tête avec un pistolet Scorpion. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 4 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 5 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 6 et 7

Meurtre de Hasan Jasarevic

17. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIC**, a abattu à l'aide d'un pistolet Scorpion Hasan Jasarevic, un détenu musulman qui s'était enfui du commissariat de police de Brcko. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 6 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 7 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 8 et 9

Meurtre d'un jeune homme de Sinteraj

18. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIC** a quitté le commissariat de police de Brcko avec un jeune homme des environs de Sinteraj dont l'identité n'est pas connue. **Goran JELISIC** a fait sortir le jeune homme du commissariat de police et l'a emmené à un endroit où il a été tué par balle. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 8 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 9 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 10 et 11

Meurtre de Ahmet Hodzic ou Hadzic

19. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIC** a fait sortir du commissariat de police de Brcko le détenu musulman Ahmet Hodzic (alias Papa), l'un des chefs du SDA (Parti

politique musulman) de Brcko. **Goran JELISIC** a emmené Ahmet Hodzic à l'endroit où, plus tôt dans la journée, il avait tué un jeune détenu de Sinteraj. Arrivé à cet endroit, **Goran JELISIC** a abattu Ahmet Hodzic par balle. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 10 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 11 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 12 et 13

Meurtre de Suad

20. Vers le 7 mai 1992, **Goran JELISIC** a fait sortir un détenu musulman dénommé Suad du commissariat de police de Brcko. **Goran JELISIC** a accompagné Suad à pied à l'endroit où, plus tôt dans la journée, il avait tué Ahmet Hodzic et un jeune homme de Sinteraj. Arrivé à cet endroit, **Goran JELISIC** a abattu Suad par balle. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 12 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 13 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 14 et 15

Meurtre de Sead Cerimagic et Jasminko Cumurovic

21. Vers le 8 mai 1992, **Goran JELISIC** a fait sortir du hangar principal du camp de Luka les détenus musulmans Sead Cerimagic (alias Cita) et Jasminko Cumurovic (alias Jasce, Jasmin). **Goran JELISIC** a abattu Jasminko Cumurovic par balle. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 14 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 15 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 16 et 17

Meurtre de Huso et Smajil Zahirovic

22. Vers le 8 mai 1992, au camp de Luka, **Goran JELISIC** a fait sortir Huso et Smajil Zahirovic, deux frères musulmans de Zvornik, du hangar principal et il a abattu l'un des deux par balle. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 16 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 17 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 18 et 19

Meurtre de Naza Bukvic

23. Vers le 9 mai 1992, à proximité du hangar principal du camp de Luka, **Goran JELISIC** a battu Naza Bukvic à l'aide d'une matraque, puis l'a abattue par balle. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 18 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 19 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 20 et 21

Meurtre de Muharem Ahmetovic

24. Vers le 9 mai 1992, **Goran JELISIC** a fait sortir du hangar principal du camp de Luka le détenu musulman Muharem Ahmetovic, père de Naza Bukvic, et l'a abattu par balle. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 20 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 21 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 22 et 23

Meurtre de Stipo Glavocevic

25. Vers le 9 mai 1992, **Goran JELISIC** a abattu par balle un détenu croate nommé Stipo Glavocevic (alias Stjepo) juste à l'extérieur de l'entrée du hangar principal. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 22 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 23 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 24 et 25

Meurtre de Sejdo

26. Vers le 9 mai 1992, Sejdo, un pêcheur musulman dont le patronyme est inconnu, est arrivé au camp de Luka dans le coffre d'une voiture. **Ranko CESIC** a fait entrer Sejdo à l'intérieur d'un petit entrepôt, l'a battu puis l'a abattu par balle. Par ces actes, **Ranko CESIC** a commis :

Chef d'accusation 24 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 25 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 26 et 27

Meurtre de Mirsad Glavovic

27. Vers le 11 mai 1992, **Ranko CESIC** a fait sortir du hangar principal du camp de Luka le policier musulman Mirsad Glavovic. **Ranko CESIC** a ordonné à Mirsad Glavovic de faire ses adieux aux autres détenus et de leur serrer la main. **Ranko CESIC** a ensuite emmené Mirsad Glavovic à l'extérieur du hangar, l'a battu puis abattu par balle. Par ces actes, **Ranko CESIC** a incité à commettre, ordonné ou commis :

Chef d'accusation 26 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 27 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 28 et 29

Violences sexuelles

28. Vers le 11 mai 1992, au camp de Luka, **Ranko CESIC** a forcé, sous la menace d'une arme à feu, les détenus musulmans A et B, deux frères, à se battre mutuellement et à avoir des relations sexuelles en présence d'autres personnes, ce qui fut pour eux une source de grande humiliation et d'avilissement. Par ces actes, **Ranko CESIC** a incité à commettre, ordonné ou commis :

Chef d'accusation 28 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) c) (traitements humiliants et dégradants) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 29 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) (viol, qui inclut d'autres formes de violences sexuelles) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 30 et 31

Sérvices corporels infligés à Zejcir et Resad Osmic

29. Entre le 10 et le 12 mai 1992, **Goran JELISIC** a battu les deux frères musulmans Zejcir et Resad Osmic à l'aide d'une matraque. Les deux frères ont subi des blessures à la tête et Resad s'est évanoui suite aux sérvices. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 30 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 31 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 32 et 33

Meurtre de Novalija

30. Vers le 12 mai 1992, dans le hangar principal du camp de Luka, **Goran JELISIC** a battu Novalija, un vieux Musulman, à l'aide d'une matraque. Novalija est mort des suites de ces sérvices. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 32 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 33 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 34 et 35

Meurtre de Nihad Jasarevic

31. Vers le 12 ou 13 mai 1992, dans le hangar principal du camp de Luka, **Ranko CESIC** et une autre personne ont battu à mort le détenu musulman Nihad Jasarevic, à l'aide d'une matraque en bois contenant un cylindre en plomb. Par ces actes, **Ranko CESIC** a incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé à commettre :

Chef d'accusation 34 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 35 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 36 et 37

Sérvices corporels infligés à Muhamed Bukvic

32. Vers le 13 mai 1992, au camp de Luka, **Goran JELISIC** s'est servi d'une matraque pour battre le détenu musulman Muhamed Bukvic en le frappant sur tout le corps. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 36 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 37 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 38 et 39

Meurtre d'Adnan Kucalovic

33. Vers le 18 mai 1992, dans le camp de Luka, **Goran JELISIC** a abattu Adnan

Kucalovic par balle. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 38 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 39 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 40 et 41

Sérvices corporels infligés à Amir Didic

34. Entre le 20 et le 28 mai 1992 environ, au camp de Luka, **Goran JELISIC** a battu le détenu musulman Amir Didic à l'aide d'une matraque, lui faisant perdre connaissance. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 40 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 41 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 42 et 43

Meurtres de deux inconnus de sexe masculin

35. Entre le 1er et le 6 juin 1992 environ, **Ranco CESIC** a fait sortir de l'immeuble de bureaux situé dans le camp de Luka, quatre détenus dont l'identité est inconnue et les a emmenés sur la route à revêtement en dur devant le hangar principal et, avec l'aide de deux gardiens, il a abattu au moins deux des détenus. Par ces actes, **Ranco CESIC** a incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé à commettre :

Chef d'accusation 42 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève ;

Chef d'accusation 43 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 44

Pillage de biens privés

36. À compter du 7 mai environ jusqu'au 28 mai 1992 environ, **Goran JELISIC** a volé de l'argent appartenant à des personnes détenues au camp de Luka, et notamment à Hasib Begic, Zejcir Osmic, Enes Zukic et Armin Drapic. Par ces actes, **Goran JELISIC** a commis :

Chef d'accusation 44 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 e) (pillage) du Statut du Tribunal.

Le Procureur adjoint,
/signé/
Graham Blewitt

Fait le 19 octobre 1998
La Haye (Pays-Bas)